

A-3421/20-59



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 août 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès des lycées, des directions de région de l'enseignement fondamental et des centres de compétences

Par dépêche du 30 octobre 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 16 novembre 2020 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question tend à rectifier des oublis et à procéder à certaines modifications de nature technique dans le règlement grand-ducal du 14 août 2020 relatif à l'organisation de la formation spéciale pendant le stage et de l'examen afférent ainsi que de l'examen de promotion pour le personnel de différents services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. En effet, selon l'exposé des motifs joint au projet, "*certaines groupes de traitement semblent avoir été oubliés (dans ledit règlement grand-ducal) alors que d'autres sous-groupes, dont la formation spéciale et l'examen de promotion sont déjà pris en charge par d'autres textes légaux et réglementaires, y figurent de trop*" (sic!).

En outre, le texte sous avis se propose d'adapter les matières enseignées dans le cadre de la formation spéciale pour les stagiaires de la catégorie de traitement D, ceci suite à l'intégration dans la réglementation en question de tous les groupes de traitement relevant de cette catégorie.

Le projet soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle deux observations.

Tout d'abord, il faudra écrire à deux reprises "*sous-groupes*" à la disposition introduite par l'article 1^{er}, point 1^o.

Ensuite, il y a lieu d'adapter comme suit le nouveau paragraphe (5) introduit par l'article 1^{er}, point 8^o:

*"(5) Conformément ~~aux dispositions~~ à **l'article 5, paragraphe (3)**, de la loi **modifiée** du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ~~et notamment celles contenues au sein de l'article 5 (3)~~, le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen (...)"*.

Si, pour le reste, la Chambre n'a pas d'autres remarques spécifiques à présenter quant au projet de règlement grand-ducal, elle tient cependant à formuler quelques observations quant au texte coordonné du règlement grand-ducal du 14 août 2020, annexé au dossier sous avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics doit en effet constater qu'il n'a pas été tenu compte des commentaires qu'elle avait présentés dans son avis n° A-3384 du 4 août 2020 sur le projet qui est devenu par la suite le règlement grand-ducal susmentionné. Les efforts investis par la Chambre pour élaborer un avis fondé et pour émettre celui-ci par la voie d'urgence – pendant la période des vacances estivales d'ailleurs – ont donc été vains une fois de plus!

Étant donné que les observations formulées dans cet avis par la Chambre des fonctionnaires et employés publics étaient principalement de nature formelle, il est absolument incompréhensible et inacceptable qu'elles n'aient pas été suivies d'effet, surtout celles concernant le redressement de simples erreurs. La Chambre ne peut dès lors s'empêcher de réitérer ci-après les remarques essentielles qu'elle avait déjà formulées dans son avis précité n° A-3384, en demandant avec insistance qu'elles soient considérées cette fois-ci.

Elle profite en outre de l'occasion pour présenter une observation supplémentaire concernant le délai dans lequel les fonctionnaires stagiaires doivent être informés par la commission d'examen du programme et des modalités des épreuves de "*mise en situation pratique*" (article 4 du texte coordonné).

Examen du texte coordonné

Ad article 1^{er}

À la phrase introductive du paragraphe (2), il y a lieu d'écrire in fine "(...) **la durée de** la formation spéciale est fixée à soixante heures".

Ad article 2

La Chambre rappelle que l'article 2, paragraphe (3), est à modifier comme suit:

*"Le temps de présence aux cours de formation spéciale ~~sont comptabilisés~~ **est comptabilisé** en tant que période d'activité de service."*

Ad article 3

Au titre de l'article 3, il y a lieu de supprimer les mots "*par groupe de traitement*".

Ensuite, il faudra modifier de la façon suivante les phrases introductives des paragraphes (2) et (3) dudit article:

*"(2) Pour les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement A, B et C, ~~tels que qualifiés~~ **visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (...).*

*(3) Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, ~~tels que qualifiés~~ **visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 2 (...)."*

Ad article 4

L'article 4, paragraphe (4), alinéa 1^{er}, prévoit que le programme et les modalités des épreuves dans le cas d'une "*mise en situation pratique*" doivent être communiqués au fonctionnaire stagiaire par la commission d'examen "*au moins six mois avant l'examen de fin de formation spéciale*".

Selon les informations à la disposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le délai d'information précité de six mois est excessif pour certaines épreuves de "*mise en situation pratique*" pour les agents de la catégorie de traitement D. Elle demande par conséquent de raccourcir le délai en question en fonction de la difficulté des épreuves et du temps de préparation nécessaire pour les agents concernés. En effet, un délai d'un mois peut dans certains cas être largement suffisant pour permettre aux stagiaires de se préparer utilement.

Au paragraphe (5), il faudra écrire "*la date de l'examen de ~~la~~ **fin de formation spéciale** est publiée (...).*

Ad chapitre 2

Le titre du chapitre 2 est à modifier de la manière suivante:

*"Programme **et organisation** de l'examen de promotion—par groupe de traitement".*

Ad article 5

Contrairement à l'article 3 (traitant du programme et des modalités de l'examen de fin de formation spéciale), l'article 5 ne détermine ni la nature (épreuve écrite ou orale) ni la répartition des points pour chaque matière au programme de l'examen de promotion. De plus, le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves n'est pas défini pour chaque matière.

La Chambre demande encore une fois de compléter le texte en conséquence.

Ad article 6

Il faudra adapter comme suit le titre de l'article 6:

*"Organisation—des **de la formation préparatoire aux** examens de promotion".*

Le paragraphe (3) dudit article doit prendre la teneur suivante:

*"Le temps de présence passé dans les cours de formation—spéciale sont comptabilisés **est comptabilisé** en tant que période d'activité de service."*

Ad article 7

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère sa proposition de conférer à l'article 7 le titre "*Organisation des examens de promotion*".

Ensuite, la Chambre rappelle que, au paragraphe (4), traitant des conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion, il faudra impérativement compléter comme suit la première phrase de l'alinéa 2:

"Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note suffisante dans chacune

des matières a réussi à l'examen de promotion sous condition qu'il peut attester avoir suivi l'ensemble des sessions de formation prévues à l'article 6, sauf s'il a été dispensé de la participation à celles-ci pour des raisons dûment motivées."

De plus, elle rappelle qu'il y a lieu d'ajouter la disposition suivante au paragraphe (4):

"Le candidat qui n'a pas obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une matière a échoué à l'examen de promotion."

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 9 novembre 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF